

# Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimales

## Exonération des cotisations

**1** Tous les salaires sont en principe soumis aux cotisations

AVS/AI/APG et AC, sans restrictions pour les personnes qui

- exercent une activité dans un ménage, ou
- sont rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Hors ces branches, les cotisations ne doivent cependant pas être perçues lorsque

- le salaire ne dépasse pas 2 300 francs par an, et
- la personne salariée n'exige pas le paiement des cotisations.

## Limite de salaire de 2 300 francs

**2** Pour être exonéré, le salaire ne doit pas dépasser 2 300 francs par an et par employeur ; sinon, les cotisations AVS/AI/APG et AC sont prélevées sur la totalité du salaire. Toutes les rétributions allouées par l'employeur à la personne salariée pour une activité doivent être additionnées.

**3** Il n'est pas possible de faire valoir à la fois la limite de salaire de 2 300 francs et la déduction de la franchise pour les rentiers actifs.

### **Paiement des cotisations sur demande de la personne salariée**

**4** La personne salariée peut exiger de l'employeur qu'il déduise les cotisations AVS/AI/APG et AC même d'un salaire inférieur à 2 300 francs par an et qu'il les verse à la caisse de compensation. Elle ne doit pas respecter de forme particulière pour cela.

**5** Si la personne salariée a opté pour le paiement des cotisations, celles-ci ne peuvent plus être remboursées après coup.

**6** Si la personne salariée accepte que son salaire lui soit versé sans déductions, elle ne peut pas exiger par la suite que des cotisations soient perçues sur les salaires déjà payés. Elle peut aussi donner son accord tacitement, sans rien faire.

### **Salaire de personnes employées dans des ménages privés ou dans le domaine des arts et de la culture**

**7** Les cotisations doivent toujours être payées sur les salaires des personnes employées dans un ménage ou dans le domaine des arts ou de la culture.

**8** Sont notamment considérées comme activités dans des ménages :

- les travaux de nettoyage,
- les tâches ménagères,
- les activités d'assistance (p. ex. garde d'enfants, de personnes âgées ou d'animaux).

Sur le travail domestique, voir aussi le *mémento 2.06 Travail domestique*.

## **Assurance-accidents**

**9** Les primes d'assurance-accidents doivent en principe être

déduites de tout salaire, sans restriction pour les personnes qui

- exercent une activité dans un ménage privé ou,
- sont rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Hors de ces branches, elles ne doivent pas être perçues lorsque sont exclusivement engagées dans l'entreprise des personnes dont le salaire ne dépasse pas 2 300 francs par an.

Si aucune prime n'est perçue parce que cette condition est remplie, les prestations d'assurance légales seront fournies à la personne salariée accidentée par la Suva ou, si la Suva n'est pas compétente dans son cas, par la caisse supplétive LAA. La Suva ou la caisse supplétive perçoit, après la survenance d'un accident assuré, une prime spéciale auprès de l'employeur.

## Renseignements et autres informations

**10** Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers des renseignements. Une liste des caisses de compensation, avec adresses et numéros de téléphone, figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

**11** Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier, seules les dispositions légales font foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2012. Toute reproduction même partielle n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.04/f.

Il est également disponible sous [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

2.04-13/01-F